



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7174 relative au projet de renouvellement urbain du quartier des Portes Ferrées sur la commune de Limoges (87), reçue complète le 17 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à requalifier, dans le cadre d'une démarche d'écoquartier, 9,5 ha environ du quartier des Portes Ferrées,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition des barres d'immeubles (205 logements) de la rue des Portes Ferrées,
- l'aménagement sur les espaces libérés d'îlots résidentiels et la construction de 140 logements,
- la rénovation et la résidentialisation de 361 logements locatifs sociaux situés rue Domlet Lafarge,
- la reconversion/rénovation du centre-commercial des Portes Ferrées,
- la réfection de la voirie et des réseaux et la création de cheminements piétonniers et cyclables,
- l'aménagement d'un parc urbain et la valorisation paysagère des espaces publics ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville et retenu dans le cadre du nouveau plan national de rénovation urbaine,
- dans un secteur urbain ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges ;

Considérant que le projet a pour objectifs de :

- renouveler le tissu urbain du quartier pour diversifier sa composition architecturale, sociale et environnementale autour d'un parc public structurant,
- intégrer le projet dans son environnement proche en l'ouvrant vers les quartiers riverains, le parc des abords de la Vienne et le centre-ville de Limoges,
- favoriser la mixité sociale en visant à terme la sortie du quartier du périmètre d'intervention de la politique de la ville ;

Considérant que le quartier des Portes Ferrées se caractérise par un habitat social en partie vétuste et vacant, un centre commercial déserté, un espace vert arboré enclavé et la présence marquée d'aires de stationnement ;

Considérant que le projet de requalification du quartier a été labellisé « écoquartier » ;

Considérant que le projet fait l'objet depuis deux ans d'une concertation publique ;

Considérant que les îlots résidentiels et les constructions projetés seront raccordés au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des voies et espaces publics seront collectées puis dirigées vers des noues d'infiltration et celles interceptées par les toitures des constructions collectées, stockées pour être utilisées pour l'arrosage des parties privatives ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort d'un diagnostic écologique réalisé sur la base d'inventaires effectués en avril 2017 que le terrain d'assiette présente une flore et un cortège avifaunistique communs et peu diversifiés, une activité chiroptérologique concentrée sur deux espèces communes et des habitats peu favorables à la présence de la faune terrestre dont aucune espèce n'a été inventoriée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux qui s'échelonnent de 2019 à 2025 afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de renouvellement urbain du quartier des Portes Ferrées sur la commune de Limoges (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoine au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).